

**CODIFICATION – LIBELLÉ - RÈGLEMENT 100-1994**

<b>ART.</b>	<b>COD.</b>	<b>CONTREVENANT</b>	<b>AMENDE</b>	<b>DESCRIPTION DE L'INFRACTION</b>
3a	100R	Quiconque	100\$	En faisant son commerce par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute manière qui nuit à la quiétude du public
3b	101R	Quiconque	100\$	En utilisant les rues et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile
4	102R	Quiconque	100\$	En se servant, utilisant ou faisant opérer ou permettant que soient opérés des radios, tourne-disques, électrophones ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur
5	103R	Quiconque	100\$	En faisant ou permettant des opérations de chargement de marchandises à son domicile, place d'affaires, commerce ou autre entre 23h00 et 7h00 le lendemain, ou entre 20h00 et 7h00 le lendemain dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par les règlements et plan de zonage de la ville, lorsqu'elles sont contiguës à des zones déclarées résidentielles
6	104R	Quiconque	100\$	En exécutant des travaux de construction émettant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage entre 21h00 et 7h00 le lendemain
7	105R	Quiconque	100\$	En faisant des travaux de débosselage de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, en se servant de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre 23h00 et 7h00 le

				lendemain
8	106R	Quiconque	100\$	En se servant inutilement et/ou de façon abusive d'appareils sonores, klaxon, sirène de véhicule ou flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre
9	107R	Quiconque	100\$	En utilisant ou opérant ou permettant l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit appareil mesurée à une distance de 15 pieds ou plus sera supérieure à 78 dbA
10	108R	Quiconque	100\$	En utilisant ou opérant ou en permettant l'utilisation ou l'opération de tout appareil à air climatisé, de réfrigération, de ventilation ou de tout autre appareil semblable dont le bruit causé par ledit appareil est supérieur à 55 dbA durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de 15 pieds ou plus dudit appareil, que cet appareil soit installé sur un immeuble ou un véhicule automobile
11	109R	Quiconque	100\$	En conduisant ou en permettant la conduite d'un véhicule automobile lorsque l'intensité du bruit émanant dudit véhicule, mesurée à une distance de 15 pieds ou plus, sera supérieure à 90 dbA
12	110R	Quiconque	100\$	En conduisant ou en permettant la conduite d'une motocyclette lorsque l'intensité du bruit émanant de ladite motocyclette, mesurée à une distance de 15 pieds ou plus, sera supérieure à 88 dbA le jour et à 83 dbA la nuit
13	111R	Quiconque	100\$	En faisant ou en permettant de faire du bruit en chantant, criant ou au moyen de la voix, d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, de manière à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage entre 23h00 et 7h00 le

				lendemain matin, de même qu'en causant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage
14	112R	Quiconque	100\$	En actionnant le moteur de tout véhicule automobile stationnaire de manière à ce que le bruit ou les émanations troublent la paix ou la tranquillité du voisinage
15	113R	Quiconque	100\$	En laissant stationné dans les zones déclarées résidentielles par les règlements de zonage de la ville des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconforts de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client